

7
février
1995

Loi sur la faune sauvage (LFS)

Etat au
1^{er} janvier 2018

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986¹⁾;

vu la loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994²⁾;

sur la proposition du Conseil d'Etat, du 21 août 1991, et d'une commission spéciale,

décète:

CHAPITRE PREMIER

Dispositions générales

But	Article premier La présente loi a pour but d'assurer la conservation de la faune et de ses biotopes dans le canton de Neuchâtel, ainsi que l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier.
Définition a) biotopes	Art. 2 Sont considérés comme biotopes, au sens de la présente loi, les milieux naturels qui offrent aux espèces animales indigènes ou migratrices les conditions de vie qui leur sont nécessaires.
b) faune	Art. 3 Par faune, on entend l'ensemble des espèces animales indigènes ou migratrices vivant à l'état sauvage dans le canton, ainsi que les espèces qui y apparaîtraient naturellement ou dont l'introduction serait autorisée.
c) gibier	Art. 4 Par gibier, on entend tous les animaux dont la chasse est autorisée, ou peut l'être, selon l'article 5 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986 ³⁾ .
d) animaux protégés	Art. 5 ¹ Les animaux protégés sont ceux dont la chasse n'est pas autorisée. ² En dehors des périodes de chasse, la protection s'étend à l'ensemble de la faune.
Droit applicable	Art. 6 La conservation de la faune et la chasse dans le canton sont régies par: a) la convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, du 2 février 1971 ⁴⁾ , et la

FO 1995 N° 14

¹⁾ RS 922.0

²⁾ RSN 461.10

³⁾ RS 922.0

⁴⁾ RO 1976, 1139

convention relative à la conservation de la vie sauvage et du milieu naturel de l'Europe, du 19 septembre 1979⁵⁾;

- b) la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage, du 1^{er} juillet 1966⁶⁾, la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 20 juin 1986⁷⁾, et la loi fédérale sur la pêche, du 21 juin 1991⁸⁾, ainsi que leurs dispositions d'exécution;
- c) le concordat sur l'exercice et la surveillance de la chasse, du 22 mai 1978⁹⁾, le concordat concernant la chasse sur le lac de Neuchâtel, du 22 mai 1978¹⁰⁾, le concordat sur la pêche dans le lac de Neuchâtel, du 21 mars 1980¹¹⁾, la convention entre les cantons de Berne et de Neuchâtel concernant l'exercice de la pêche dans les eaux frontières de la Thielle, du 3 novembre 1982¹²⁾, et l'accord entre le Conseil fédéral suisse et le Gouvernement de la République française concernant l'exercice de la pêche et la protection des milieux aquatiques dans la partie du Doubs formant frontière entre les deux Etats, du 29 juillet 1991¹³⁾, ainsi que leurs dispositions d'exécution;
- d) la présente loi et ses dispositions d'exécution;
- e) la loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994¹⁴⁾, et la loi cantonale sur la pêche, du 14 mars 1978¹⁵⁾, ainsi que leurs dispositions d'exécution.

Concordats
intercantonaux

Art. 7 ¹Le Conseil d'Etat est habilité à conclure avec les cantons voisins des concordats destinés à harmoniser les prescriptions applicables en matière de conservation de la faune et de chasse.

²Les dispositions concordataires qui dérogent à la présente loi doivent être soumises au Grand Conseil.

CHAPITRE 2

Conservation de la faune et de ses biotopes

Section 1: Faune

Principe

Art. 8 Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour assurer l'existence, le développement et la tranquillité de la faune en tenant compte des conditions locales.

Mesures de
protection

Art. 9 ¹Le Conseil d'Etat peut limiter ou réglementer:

- a) l'accès à certaines zones, ou certaines formes d'accès à ces zones;
- b) l'usage d'engins ou d'équipements susceptibles de compromettre l'existence de la faune;
- c) les travaux agricoles et sylvicoles, ainsi que certaines activités de loisirs, pendant les périodes et dans les régions sensibles pour la faune.

⁵⁾ RO 1982, 802

⁶⁾ RS 451

⁷⁾ RS 922.0

⁸⁾ RS 923.0

⁹⁾ RSN 922.511

¹⁰⁾ RSN 922.521

¹¹⁾ RSN 923.520; actuellement C du 18 septembre 2003 (FO 2003 N° 75)

¹²⁾ RSN 923.512

¹³⁾ RO 1993, 2445

¹⁴⁾ RSN 461.10

¹⁵⁾ RSN 923.10

²Il peut aussi exiger l'adaptation de certaines installations.

Périmètres de protection

Art. 10 ¹Là où il le juge nécessaire, le Conseil d'Etat délimite des périmètres assurant une protection totale ou partielle de la faune.

²Il édicte les dispositions particulières concernant ces périmètres.

Repeuplement

Art. 11 ¹Le Conseil d'Etat peut renforcer ou recréer, par des mesures de repeuplement, les populations animales menacées ou disparues.

²Un repeuplement n'est toutefois entrepris que pour autant que l'espèce concernée ne puisse être préservée par d'autres moyens. Il suppose, d'une part, qu'il respecte l'équilibre du milieu naturel et, d'autre part, que les conditions de vie de l'espèce paraissent assurées.

³L'autorité compétente fixe les conditions des lâchers, notamment leur importance, époque et lieu, ainsi que les mesures de protection des espèces concernées.

⁴Les compétences de la Confédération en la matière demeurent réservées.

Introduction d'espèces

Art. 12 ¹Aucune espèce animale sauvage ne peut être introduite dans le canton sans l'autorisation du Conseil d'Etat.

²L'autorité compétente prend les mesures nécessaires pour empêcher la propagation et la multiplication des animaux énumérés à l'article 8, alinéa premier, de l'ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, du 29 février 1988¹⁶⁾, et qui seraient retournés à l'état sauvage.

³Les compétences de la Confédération en la matière demeurent réservées.

Capture et détention d'animaux et d'œufs

Art. 13 ¹La capture, l'accueil en vue de détention, la détention et l'élevage des mammifères et des oiseaux mentionnés à l'article 2 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, de même que le ramassage et la détention de leurs oeufs, sont interdits dans le canton sans une autorisation spéciale de l'autorité compétente.

²La capture, l'accueil en vue de détention, la détention et l'élevage des autres animaux appartenant à la faune sauvage sont également soumis à autorisation:

- a) lorsqu'ils ont pour but la réalisation d'un avantage matériel;
- b) lorsque les installations de capture ont un caractère permanent ou semi-permanent;
- c) lorsqu'il s'agit d'espèces rares ou menacées, selon la liste dressée par le Conseil d'Etat;
- d) dans les autres cas prévus par le Conseil d'Etat.

³Les dispositions de la législation concernant la protection des animaux sont réservées.

Section 2: Biotopes

Mesures conservatoires

¹⁶⁾ RS 922.01

Art. 14 ¹Le Conseil d'Etat prend les mesures nécessaires pour maintenir les biotopes propres aux diverses espèces animales, et assurer les déplacements de celles-ci.

²Il encourage également la création et la reconstitution de biotopes, ainsi que leur entretien.

Autres dispositions **Art. 15** Les dispositions de la loi sur la protection de la nature, du 22 juin 1994, sont applicables pour le surplus.

Section 3: Dispositions particulières

Mesures
d'encouragement

Art. 16 Le Conseil d'Etat peut prendre des mesures en vue d'encourager:

- a) la recherche dans le domaine de la connaissance de la faune;
- b) l'étude de la gestion de la faune et de l'aménagement des milieux qui lui sont favorables;
- c) la lutte contre les maladies de la faune sauvage.

Régulation de
populations
animales

Art. 17 Aux conditions fixées par le droit fédéral, l'autorité compétente peut, après consultation de la commission consultative de la faune, prendre des mesures temporaires visant à la régulation de populations d'animaux protégés.

Marquage

Art. 18 ¹L'autorité compétente délivre les autorisations nécessaires pour les campagnes de marquage des mammifères et des oiseaux.

²Elle en fixe les conditions et détermine les renseignements qui doivent lui être fournis.

³Les compétences de la Confédération en la matière sont réservées.

Avis obligatoire

Art. 19 Celui qui, sans autorisation, blesse ou tue un mammifère ou un oiseau appartenant à la faune sauvage, ou qui entend s'approprier un tel animal trouvé mort, ou une partie importante de celui-ci, est tenu de l'annoncer à l'autorité compétente ou au poste de gendarmerie le plus proche.

Naturalisation
d'animaux
protégés

Art. 20 Celui qui souhaite naturaliser des animaux protégés doit se faire enregistrer auprès de l'autorité compétente.

Animaux
domestiques;
chiens

Art. 21 ¹Les animaux domestiques ne doivent pas déranger la faune sauvage. La pâture du bétail est réservée.

²Il est interdit de laisser les chiens errer, quêter, poursuivre ou chasser des animaux sauvages.

³Tout détenteur d'un chien doit être en mesure de le maîtriser à tout moment par la voix ou le geste. A défaut, le chien doit être tenu en laisse.

⁴Du 15 avril au 30 juin, les chiens doivent être tenus en laisse en forêt.

⁵Sont réservées les dispositions spéciales en matière d'exercice de la chasse.

Section 4: Fonds cantonal pour la conservation de la faune

Art. 22 à 24¹⁷⁾

CHAPITRE 3

Gestion de la faune et de ses biotopes

Principe

Art. 25 L'équilibre de la faune et de ses biotopes doit être assuré:

- a) par la protection des espèces rares;
- b) par un plan de tir établi en fonction des populations animales et exécuté au moyen d'une chasse appropriée;
- c) par le maintien des prédateurs en proportion convenable.

Compétences du
Conseil d'Etat

Art. 26¹⁸⁾ ¹Le Conseil d'Etat définit les mesures générales de gestion de la faune; il arrête notamment les principes d'exécution du plan de tir.

²Il fixe la durée de la chasse et les périodes, secteurs et conditions de chasse des différentes espèces de gibier. Il peut interdire, interrompre, arrêter ou limiter la chasse en tout temps, si les circonstances l'exigent.

³De manière générale, il exerce toutes les compétences dévolues au canton par la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, à moins que la présente loi ne désigne une autre autorité.

⁴Il signe des conventions-programmes avec la Confédération sur la base desquelles le canton reçoit des indemnités globales pour la gestion et l'amélioration de la biodiversité, pour la surveillance ainsi que pour l'indemnisation des dommages causés par la faune sauvage dans les réserves de sauvagine et d'oiseaux migrateurs, d'importance internationale et nationale ainsi que dans les districts francs fédéraux.

CHAPITRE 4

Chasse

Section 1: Dispositions générales

Droit de chasse

Art. 27 ¹Le droit de chasse sur le territoire du canton appartient à l'Etat.

²Il ne peut être affermé.

Commission
consultative de la
faune

Art. 28 ¹Une commission consultative de la faune est nommée au début de chaque période administrative par le Conseil d'Etat qui en détermine la composition et l'organisation.

²Les différentes régions du canton doivent y être équitablement représentées, de même que les milieux de la chasse, de la protection de la nature, de l'agriculture, de la sylviculture, du tourisme et des sports.

³La commission est notamment consultée:

- a) sur les mesures à prendre pour assurer la conservation de la faune et de ses biotopes dans le canton de Neuchâtel, ainsi que l'exploitation équilibrée par la chasse des populations de gibier;

¹⁷⁾ Abrogés par L du 22 mai 1996 (FO 1996 N° 39) avec effet au 1^{er} janvier 1996

¹⁸⁾ Teneur selon L du 6 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

- b) sur les projets de lois et de règlements;
- c) sur l'utilisation du fonds cantonal pour la conservation de la faune;
- d) sur les repeuplements de gibier.

⁴Elle propose en outre les mesures qui lui paraissent nécessaires.

Section 2: Permis de chasse

Principe

Art. 29 Nul ne peut exercer la chasse sans être au bénéfice:

- a) d'un permis de chasser dans le canton (ci-après: le permis);
- b) d'une autorisation annuelle de chasse (ci-après: l'autorisation).

Examen d'aptitude à la chasse

Art. 30 ¹Le permis est délivré aux personnes qui ont passé avec succès l'examen d'aptitude à la chasse.

²L'examen porte sur la connaissance de la législation concernant l'exercice de la chasse, le maniement et les particularités de l'arme de chasse, la connaissance de la faune, du gibier et des écosystèmes, les us et coutumes de la chasse.

³Le Conseil d'Etat règle les modalités de l'examen et fixe les émoluments à percevoir. Il désigne les experts compétents.

Admission à l'examen

Art. 31 ¹Sont admises à l'examen les personnes domiciliées dans le canton, âgées de dix-huit ans révolus et capables de discernement, à condition qu'elles ne soient pas privées du droit de chasser par une décision judiciaire ou administrative suisse et qu'elles ne se trouvent pas dans un cas de retrait, au sens de l'article 36.

²Exceptionnellement, le Conseil d'Etat peut admettre à l'examen, aux mêmes conditions, les ressortissants français domiciliés dans la zone frontalière.

Dispense

Art. 32 ¹Sous réserve de réciprocité, les personnes qui s'établissent dans le canton peuvent obtenir le permis d'y chasser sans avoir à passer l'examen d'aptitude à la chasse, si elles ont passé avec succès un examen semblable dans un autre canton.

²Le Conseil d'Etat peut en outre dispenser de l'examen, en tout ou en partie, sous réserve de réciprocité, les personnes qui ont passé avec succès un examen semblable dans un autre canton et leur accorder le permis de chasser dans le canton.

Validité du permis

Art. 33 ¹Le permis de chasser dans le canton est personnel et incessible.

²Faute d'utilisation, il se périe par cinq ans.

Autorisation annuelle de chasse

Art. 34¹⁹⁾ ¹Les titulaires du permis de chasser dans le canton peuvent obtenir une autorisation annuelle de chasse.

²Cette autorisation est accordée contre paiement d'une contribution de base de 400 francs et des taxes supplémentaires suivantes, par catégorie de gibier:

	Fr.
– chevreuil et carnassiers	330.–

¹⁹⁾ Teneur selon L du 2 décembre 2003 (FO 2003 N° 95)

– sanglier	150.–
– chamois	200.–
– lièvre	100.–
– gibier à plumes	100.–
– gibier d'eau	100.–
– bécasse	50.–

³La contribution de base et les taxes supplémentaires sont doublées pour les personnes qui n'ont pas leur domicile civil dans le canton au moment où la demande d'autorisation est présentée. Le Conseil d'Etat peut renoncer à cette majoration en cas de réciprocité.

⁴La contribution de base et les taxes supplémentaires sont indexées à l'indice suisse des prix à la consommation. Elles sont réadaptées par le Conseil d'Etat chaque fois que l'indice varie de plus de dix pour cent.

Renouvellement **Art. 35** ¹Les personnes qui ont déjà obtenu une autorisation annuelle de chasse peuvent la faire renouveler:

- a) si elles remplissent toujours les conditions auxquelles son octroi est subordonné;
- b) si elles ont participé durant l'année à un tir d'entraînement reconnu par l'autorité compétente.

²Le renouvellement de l'autorisation peut être refusé aux personnes qui n'ont pas satisfait aux obligations prévues par la présente loi et ses dispositions d'exécution, notamment à celles qui n'ont pas remis à l'autorité compétente, dûment rempli et signé, leur carnet de contrôle officiel, ou qui ne se sont pas acquittées des contributions dues.

Retrait du permis **Art. 36** ¹Le permis est retiré aux personnes qui:

- a) pourraient, en raison de leur état physique ou mental, mettre en danger la vie, l'intégrité corporelle ou les biens d'autrui;
- b) sont privées du droit de chasser par une décision judiciaire ou administrative suisse;
- c) se sont vu refuser ou retirer l'autorisation de chasser dans leur pays ou canton de domicile;
- d) ont commis un délit ou une contravention de chasse, au sens des articles 17 et 18 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages;
- e) ont résisté ou ont porté atteinte à l'intégrité corporelle d'un agent de la police de la faune;
- f) ont obtenu frauduleusement leur permis, ou le renouvellement de celui-ci, alors qu'elles n'en remplissaient pas les conditions;
- g) démontrent, de toute autre manière, leur méconnaissance des règles fondamentales applicables dans le domaine de la chasse.

²Le permis est retiré pour une durée d'un à cinq ans.

³La durée du retrait est de trois ans au minimum si la personne s'est déjà vu interdire la chasse pour un motif semblable dans les cinq années précédentes. Elle est de dix ans au minimum en cas de mise en danger intentionnelle de la vie d'autrui.

Nouvel examen	Art. 37 ¹A l'issue de la période de retrait, la délivrance du permis peut être subordonnée à l'obligation de passer avec succès un nouvel examen d'aptitude à la chasse, lorsque la personne intéressée ne possède pas ou ne possède plus les connaissances nécessaires pour l'exercice de la chasse. ²L'examen est obligatoire si le permis a été retiré pour une durée de cinq ans ou plus.
Poursuites pénales	Art. 38 ¹Lorsqu'une personne est l'objet d'une poursuite pénale pour délit ou contravention de chasse, au sens des articles 17 et 18 de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, pour atteinte, dans l'exercice de la chasse, à l'intégrité corporelle d'un agent de la police de la faune ou d'un tiers, ou pour infraction à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, toute décision concernant l'octroi, le renouvellement ou le retrait du permis ou de l'autorisation est différée jusqu'au prononcé définitif de l'autorité judiciaire. ²Sont réservés les cas où le retrait immédiat du permis s'impose pour des raisons de sécurité.
	<i>Section 3: Exercice de la chasse</i>
Définition	Art. 39 ¹Exerce la chasse, au sens de la présente loi, toute personne qui participe, avec ou sans arme, à une poursuite ou à une manoeuvre dont le but est de saisir ou de tuer un animal appartenant à la faune sauvage. ²Cette définition s'applique notamment aux personnes qui traquent ou rabattent des animaux sauvages, qui lâchent ou appuient des chiens.
Port et présentation des permis et autorisations	Art. 40 Toute personne qui exerce la chasse est tenue de porter ses permis et autorisation et de les présenter sur réquisition d'un agent de la police de la faune, d'un autre chasseur ou du propriétaire ou ayant droit du fonds sur lequel elle passe ou chasse.
Carnet de contrôle	Art. 41 ¹Nul ne peut exercer la chasse sans être porteur de son carnet de contrôle officiel. ²Chaque chasseur est tenu: a) de remplir son carnet de contrôle conformément aux prescriptions du Conseil d'Etat; b) de le présenter en tout temps aux agents de la police de la faune qui le requièrent; c) de le remettre, à la fin de la période de chasse, à l'autorité compétente.
Interdiction de la chasse	Art. 42 Il est interdit d'exercer la chasse:
a) dans le temps	a) la nuit; b) le dimanche, le jour de Noël et le 1^{er} janvier; c) les autres jours de trêve désignés par le Conseil d'Etat; d) en dehors des périodes fixées par le Conseil d'Etat.
b) dans l'espace	Art. 43 La chasse est également interdite: a) dans les zones protégées par le droit fédéral et les réserves naturelles du canton;

- b) là où elle est de nature à mettre en danger les personnes, les animaux domestiques ou les choses, en particulier à moins de 100 mètres des bâtiments d'habitation;
- c) dans les cimetières;
- d) dans les vignes;
- e) dans les champs cultivés, les cultures maraîchères et les vergers, avant la récolte, ainsi que dans les champs fraîchement ensemencés, sauf accord du propriétaire ou de l'ayant droit;
- f) dans les autres régions délimitées par le Conseil d'Etat.

Modes de chasse
compétences du
Conseil d'Etat

Art. 44 ¹Le Conseil d'Etat détermine, sous réserve des compétences du Conseil fédéral, les méthodes, les moyens, les engins, les armes et les munitions autorisés dans l'exercice de la chasse, ainsi que leur mode d'utilisation.

²Il peut notamment:

- a) restreindre ou interdire certains modes de chasse;
- b) interdire l'usage de moyens artificiels destinés à déloger ou à attirer le gibier;
- c) interdire l'usage de véhicules à moteur dans l'exercice de la chasse;
- d) limiter le nombre de participants à un groupe de chasse;
- e) déterminer les types de chiens qui peuvent être utilisés pour la chasse, et la manière de les utiliser;
- f) instituer un contrôle des armes à feu.

³Il est l'autorité compétente pour autoriser, dans les cas prévus par le droit fédéral, l'usage de moyens ou d'engins de chasse prohibés.

Responsabilité

Art. 45 ¹Les personnes qui exercent la chasse répondent des dommages qu'elles causent, soit par elles-mêmes, soit par les chiens ou les moyens de chasse qu'elles emploient, conformément aux dispositions du code des obligations concernant les obligations résultant d'actes illicites.

²L'Etat n'assume aucune responsabilité de ce chef.

³Les actions en dommages-intérêts intentées par des particuliers en raison de l'exercice de la chasse sont du ressort des tribunaux civils.

Assurance
responsabilité
civile

Art. 46 ¹Pour couvrir la responsabilité des personnes qui exercent la chasse, l'Etat conclut une assurance-responsabilité civile collective.

²Cette assurance couvre les dommages corporels et matériels jusqu'à concurrence du montant minimum fixé par le Conseil fédéral.

³La part de prime due par chaque chasseur est comprise dans la contribution de base payée pour l'obtention de l'autorisation annuelle de chasse.

Prévention des
accidents

Art. 47 ¹Avant de tirer, le chasseur doit identifier avec précision l'animal visé et s'assurer que le tir ne risque pas de mettre en danger des personnes, des animaux domestiques ou des choses, soit directement, soit par ricochet.

²En dehors de l'action de chasse, toute arme doit être déchargée.

Tir du gibier

Art. 48 ¹Le tir du gibier doit être accompli à distance adéquate, avec des projectiles appropriés, dans le but que la mort de l'animal intervienne sans retard.

²Le chasseur a l'obligation de rechercher le gibier blessé immédiatement après le tir.

³Le Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. Il fixe notamment les distances maximums de tir.

Gibier tué

Art. 49 Il est interdit d'abandonner du gibier mort.

CHAPITRE 5

Dommages causés par la faune

Mesures de protection

Art. 50²⁰⁾ ¹Les propriétaires et leurs ayants droit sont tenus de prendre, dans toute la mesure du possible, les précautions nécessaires pour protéger les animaux domestiques, les biens-fonds et les cultures contre les dommages que la faune sauvage est susceptible de leur causer.

²Dans les forêts, les mesures de protection nécessaires sont décidées et exécutées en collaboration avec l'unité administrative chargée des forêts, afin de maintenir l'équilibre sylvocynétique.

Légitime défense
a) dans les
bâtiments

Art. 51 ¹L'élimination des animaux sauvages qui s'introduisent dans les bâtiments et y causent des dommages est en principe soumise à autorisation.

²En cas d'urgence, le propriétaire ou l'ayant droit peut toutefois prendre spontanément les mesures qui s'imposent. L'autorité compétente doit en être immédiatement informée.

³Autant que possible, les animaux seront capturés vivants.

b) à proximité

Art. 52 ¹L'autorité compétente peut autoriser les propriétaires de biens-fonds et leurs ayants droit à éliminer les animaux sauvages qui causent des dommages aux animaux domestiques et aux cultures à proximité des bâtiments.

²L'autorisation fixe les limites dans lesquelles les animaux sauvages peuvent être éliminés et par quels moyens.

³Sont réservées les dispositions communales concernant l'usage des armes à l'intérieur des localités.

c) contre les
insectes et les
petits rongeurs

Art. 53 Ne sont pas soumises à autorisation:

a) les mesures individuelles de protection et de défense contre les insectes ou d'autres sortes d'invertébrés, ainsi que les petits rongeurs, en tant qu'ils portent atteinte à l'intégrité corporelle ou aux biens des personnes;

b) l'utilisation des produits et des méthodes désignés par le Conseil d'Etat pour lutter contre les insectes ou d'autres sortes d'invertébrés, ainsi que les petits rongeurs qui causent des dommages importants dans les cultures et en forêt.

Mesures décidées
par l'autorité

Art. 54 ¹L'autorité compétente peut décider en tout temps des mesures contre certaines espèces de gibier ou contre les espèces protégées désignées par le

²⁰⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

Conseil fédéral qui causent des dommages importants dans les habitations et leurs dépendances, dans certains ouvrages ou installations techniques, parmi les animaux domestiques, dans les cultures ou en forêt.

²En principe, ces mesures sont exécutées par les agents de la police de la faune. Elles ne sont pas soumises aux restrictions fixées pour l'exercice de la chasse.

Indemnisation
a) principe

Art. 55 ¹L'Etat indemnise les dommages causés à la forêt, aux pâturages, aux cultures et aux animaux de rente par les différentes espèces de gibier, ainsi que par le lynx et le castor.

²Pour les forêts, l'indemnisation est limitée aux cas où la régénération naturelle des essences en station est compromise, ainsi qu'aux cas de reboisements autorisés.

³Les dommages de peu d'importance ne sont pas indemnisés.

b) calcul de
l'indemnité

Art. 56 ¹L'indemnité peut être réduite ou supprimée lorsque:

- a) les mesures de protection nécessaires n'ont pas été prises;
- b) la culture n'a pas fait l'objet des soins requis;
- c) la récolte n'a pas été faite en temps opportun;
- d) le dommage n'est pas exclusivement dû au gibier, au lynx ou au castor.

²Pour le surplus, les dispositions du code des obligations concernant la preuve du dommage et l'étendue de la réparation s'appliquent par analogie.

c) procédure
autorité
compétente

Art. 57 Le Conseil d'Etat fixe la procédure à suivre et désigne l'autorité chargée de statuer sur les demandes d'indemnité.

CHAPITRE 6

Surveillance

Agents, de la
police de la faune

Art. 58²¹⁾ Ont qualité d'agents de la police de la faune:

- a) le chef de l'unité administrative responsable de la faune et les gardes-faune permanents;
- b) les gardes-faune auxiliaires;
- c) les agents de l'unité administrative responsable des forêts;
- d) les agents de la police neuchâteloise et les agents de sécurité publique communaux;
- e) les gardes-frontière fédéraux, dans la mesure prévue par la législation fédérale.

Légitimation

Art. 59 Les agents de la police de la faune doivent être en mesure de justifier leur qualité s'ils en sont requis.

Gardes-faune
permanents

²¹⁾ Teneur selon L du 20 février 2007 (RSN 561.1) avec effet au 1^{er} septembre 2007 et L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86) et L du 4 novembre 2014 (RSN 561.1; FO 2014 N° 47) avec effet au 1^{er} janvier 2015

Art. 60²²⁾ ¹Les gardes-faune permanents sont des fonctionnaires rattachés à l'unité administrative responsable de la faune.

²Ils sont assermentés, portent l'uniforme et sont en principe armés pour accomplir leur service.

³Leur nomination est subordonnée aux conditions fixées par le Conseil d'Etat en matière de connaissances et de formation professionnelle.

⁴Ils sont astreints à suivre des cours de formation et de perfectionnement.

Gardes-faune
auxiliaires
a) nomination

Art. 61²³⁾ ¹Les gardes-faune auxiliaires sont nommés par le chef du département désigné par le Conseil d'Etat, au début de chaque période administrative, après consultation des milieux intéressés.

²Le Conseil d'Etat en fixe le nombre.

b) rétribution

Art. 62 ¹Le service de garde-faune auxiliaire est en principe bénévole.

²Les frais découlant de missions spéciales ordonnées par l'autorité compétente sont toutefois remboursés.

c) statut

Art. 63 ¹Les gardes-faune auxiliaires sont assermentés et astreints au secret de fonction. Durant leur service, ils portent un signe distinctif et peuvent se munir d'une arme, selon la réglementation arrêtée par le Conseil d'Etat.

²Les gardes-faune auxiliaires sont tenus de suivre les cours de formation et de perfectionnement prévus à leur intention.

³En cas de manquement aux devoirs de leur service, ils sont passibles, selon la gravité de la faute commise:

- a) d'un blâme;
- b) d'une suspension jusqu'à trois mois;
- c) de la révocation.

⁴Pour le surplus, leur statut est fixé par le Conseil d'Etat.

Tâches des agents
de la police de la
faune
a) en général

Art. 64 Les agents de la police de la faune ont pour tâches:

- a) de veiller à l'application de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, ainsi que des autres dispositions fédérales, cantonales ou intercantionales destinées à régir l'exercice de la chasse et de la pêche, ou la protection de la nature, de la faune, de la flore et du paysage;
- b) de surveiller l'exercice de la chasse et de la pêche;
- c) de surveiller les réserves naturelles;
- d) de prévenir et, si possible, d'empêcher les infractions, en particulier par une information convenable du public.

b) tâches
spéciales

Art. 65²⁴⁾ ¹Les gardes-faune permanents et les gardes-faune auxiliaires sont en outre chargés:

- a) de collaborer à la protection, la surveillance et l'entretien des biotopes;

²²⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

²³⁾ Teneur selon L du 21 février 2017 (FO 2017 N° 16) avec effet au 1^{er} janvier 2018

²⁴⁾ Teneur selon L du 7 novembre 2007 (FO 2007 N° 86)

- b) d'observer, de surveiller et de chercher à dénombrer les animaux appartenant à la faune sauvage;
- c) de leur assurer les conditions de vie qui leur sont nécessaires et de les protéger contre les dérangements qui pourraient compromettre leur existence ou leur reproduction;
- d) de collaborer aux mesures de prévention contre les dommages causés par la faune;
- e) de prendre toutes mesures utiles à l'égard des animaux morts, blessés, malades, faibles ou abandonnés.

²Selon les besoins, le chef de l'unité administrative responsable de la faune peut leur confier d'autres missions, il peut également recourir à d'autres personnes pour certaines tâches.

Droits et obligations des agents
a) dénonciation

Art. 66 ¹Les agents de la police de la faune sont tenus de dénoncer à l'autorité compétente les infractions qu'ils constatent ou qui parviennent à leur connaissance dans l'accomplissement de leur service.

²Ils prennent toutes mesures utiles pour établir les faits, identifier les auteurs et prévenir de nouvelles infractions.

b) identification et contrôle

Art. 67 ¹Les agents de la police de la faune ont le droit d'exiger la présentation d'une pièce d'identité, du permis de chasse ou de pêche et du carnet de contrôle de toute personne exerçant la chasse ou la pêche, ou suspecte de l'exercer, qu'ils rencontrent dans le cadre de leur service.

²Ils peuvent contrôler les armes et les munitions, ainsi que les véhicules, coffres, sacs et autres articles pouvant servir à transporter ou à dissimuler des armes et des munitions, ou des animaux capturés ou abattus.

c) accès aux biens-fonds

Art. 68²⁵⁾ ¹Dans la mesure nécessaire à l'accomplissement de leur service, les agents de la police de la faune ont accès à tous biens-fonds.

²Ils ne peuvent toutefois procéder à une visite domiciliaire que sur mandat du ministère public, conformément au code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

d) saisie des permis

Art. 69 ¹Les agents de la police de la faune peuvent saisir sur le champ les permis de chasse ou de pêche des personnes:

- a) qui portent atteinte à la vie, à l'intégrité corporelle ou aux biens d'autrui, ou les mettent en danger;
- b) qui ont commis ou sont sur le point de commettre une infraction grave dans l'exercice de la chasse ou de la pêche.

²Les permis saisis sont immédiatement transmis à l'autorité compétente pour prononcer le retrait.

e) séquestre en cas de péril en la demeure

Art. 70²⁶⁾ ¹S'il y a péril en la demeure, les agents de la police de la faune peuvent séquestrer provisoirement les objets et valeurs ayant servi ou devant

²⁵⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

²⁶⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

servir à commettre une infraction, ou qui en sont le produit. Les animaux tués ou capturés de manière illicite sont toujours séquestrés.

²Les biens séquestrés sont remis à l'autorité pénale compétente.

³Si un bien séquestré est sujet à une prompte détérioration, l'autorité pénale procède à sa réalisation immédiate.

Accords
intercantonaux

Art. 71 ¹Le Conseil d'Etat est habilité à conclure des accords fixant la mesure et les conditions dans lesquelles les agents de la police de la faune peuvent:

- a) collaborer avec les agents d'un autre canton;
- b) pénétrer sur le territoire d'un autre canton pour y accomplir leur service.

²Il peut aussi autoriser, à certaines conditions, les agents de la police de la faune d'un autre canton à exercer leurs fonctions sur territoire neuchâtelois.

CHAPITRE 7

Dispositions pénales

Contraventions

Art. 72²⁷⁾ ¹Celui qui, intentionnellement ou par négligence, aura contrevenu à la présente loi ou à ses dispositions d'exécution, sera passible de l'amende jusqu'à 40.000 francs.

²La tentative et la complicité sont punissables.

Confiscation

Art. 73²⁸⁾ ¹La confiscation:

- a) des objets et valeurs, notamment des armes, engins et véhicules, ayant servi ou devant servir à commettre une infraction, ou qui en sont le produit;
 - b) du gibier et des animaux protégés tués ou capturés de manière illicite,
- est régie par le code de procédure pénale suisse (CPP), du 5 octobre 2007.

²En cas de vente, le produit des biens confisqués est versé au fonds cantonal de la conservation de la faune.

³*Abrogé*

Dommages-
intérêts

Art. 74 ¹A la requête de l'autorité désignée par le Conseil d'Etat, le juge fixe le montant des dommages-intérêts dus à l'Etat pour le gibier et les animaux protégés tués de manière illicite.

²A moins que leur calcul n'exige une instruction particulière, les dommages-intérêts sont fixés dans le jugement pénal.

³Le Conseil d'Etat arrête dans un tarif la valeur du gibier et des animaux protégés. Ce tarif sert de base au calcul des dommages-intérêts dus à l'Etat.

Communication
des décisions

Art. 75 ¹Toute décision prise par une autorité pénale du canton en application de la loi fédérale sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages, de la présente loi ou de ses dispositions d'exécution est communiquée à l'autorité désignée par le Conseil d'Etat.

²⁷⁾ Teneur selon L du 31 octobre 2006 (FO 2006 N° 85) et L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

²⁸⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

²Si celle-ci en fait la demande, le dossier doit lui être soumis.

CHAPITRE 8

Exécution

Dispositions
d'exécution

Art. 76 ¹Le Conseil d'Etat désigne les autorités compétentes et arrête les dispositions nécessaires à l'exécution de la présente loi.

²Il règle la collaboration et la coordination entre les services concernés de l'administration cantonale.

³Il pourvoit à l'exécution des prescriptions fédérales en matière de statistique.

Procédure et voies
de droit

Art. 77 ²⁹⁾ Sous réserve des prescriptions particulières de la présente loi et de ses dispositions d'exécution, la procédure et les voies de droit sont régies par la loi sur la procédure et la juridiction administratives, du 27 juin 1979³⁰⁾, et par la loi sur l'organisation du Conseil d'Etat et de l'administration cantonale, du 22 mars 1983³¹⁾.

²Les décisions du Conseil d'Etat prises en application des articles 31 et 32 peuvent faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal.

CHAPITRE 9

Dispositions transitoires et finales

Dispositions
transitoires
a) permis de
chasse

Art. 78 Les personnes qui ont obtenu un permis de chasse dans les cinq ans précédant l'entrée en vigueur de la présente loi sont dispensées de l'examen d'aptitude à la chasse prévu à l'article 30, à moins que le permis leur ait été retiré, ou qu'elles aient démontré, par leur comportement, qu'elles ne possèdent pas ou ne possèdent plus les connaissances nécessaires pour l'exercice de la chasse.

b) agents de la
police de la
faune

Art. 79 Les fonctions des gardes-chasse et des gardes-pêche auxiliaires nommés par le chef du Département de la gestion du territoire cessent avec l'entrée en vigueur de la présente loi.

c) fonds cantonal
de la chasse

Art. 80 Le fonds cantonal de la chasse est dissous et ses biens sont transférés au fonds cantonal pour la conservation de la faune.

Modification du
droit antérieur

Art. 81 L'article 40 de la loi cantonale sur la pêche, du 14 mars 1978³²⁾, est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

1. Agents

*Art. 40*³³⁾

Abrogation du droit
antérieur

Art. 82 Sont abrogés dès l'entrée en vigueur de la présente loi:

a) la loi cantonale sur la chasse, du 9 mars 1954³⁴⁾;

²⁹⁾ Teneur selon L du 2 novembre 2010 (FO 2010 N° 45)

³⁰⁾ RSN 152.130

³¹⁾ RSN 152.100

³²⁾ RSN 923.10

³³⁾ Texte inséré dans ladite loi

³⁴⁾ RLN II 520

b) les articles 43 et 44 de la loi cantonale sur la pêche, du 14 mars 1978³⁵⁾.

Référendum **Art. 83** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Promulgation **Art. 84** ¹Le Conseil d'Etat pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Loi promulguée par le Conseil d'Etat le 6 novembre 1996.

L'entrée en vigueur est fixée avec effet au 1^{er} janvier 1997.

³⁵⁾ RSN 923.10

TABLE DES MATIERES

Loi sur la faune sauvage

CHAPITRE PREMIER	<i>Article</i>
Dispositions générales	
But	1
Définition	2
a) biotopes	2
b) faune	3
c) gibier	4
d) animaux protégés	5
Droit applicable	6
Concordats intercantonaux	7
CHAPITRE 2	
Conservation de la faune et de ses biotopes	
<i>Section 1: Faune</i>	
Principe	8
Mesures de protection	9
Périmètres de protection	10
Repeuplement	11
Introduction d'espèces	12
Capture et détention d'animaux et d'œufs	13
<i>Section 2: Biotopes</i>	
Mesures conservatoires	14
Autres dispositions	15
<i>Section 3: Dispositions particulières</i>	
Mesures d'encouragement	16
Régulation de populations animales	17
Marquage	18
Avis obligatoire	19
Naturalisation d'animaux protégés	20
Animaux domestiques; chiens	21
<i>Section 4: Fonds cantonal pour la conservation de la faune</i>	
Abrogés	22–24
CHAPITRE 3	
Gestion de la faune et de ses biotopes	
Principe	25
Compétences du Conseil d'Etat	26
CHAPITRE 4	
Chasse	
<i>Section 1: Dispositions générales</i>	
Droit de chasse	27
Commission consultative de la faune	28
<i>Section 2: Permis de chasse</i>	

Principe	29
Examen d'aptitude à la chasse	30
Admission à l'examen	31
Dispense	32
Validité du permis	33
Autorisation annuelle de chasse	34
Renouvellement	35
Retrait du permis	36
Nouvel examen	37
Poursuites pénales	38

Section 3: Exercice de la chasse

Définition	39
Port et présentation des permis et autorisations	40
Carnet de contrôle	41
Interdiction de la chasse	42
a) dans le temps	42
b) dans l'espace	43
Modes de chasse compétences du Conseil d'Etat	44
Responsabilité	45
Assurance responsabilité civile	46
Prévention des accidents	47
Tir du gibier	48
Gibier tué	49

CHAPITRE 5

Dommmages causés par la faune

Mesures de protection	50
Légitime défense	51
a) dans les bâtiments	51
b) à proximité	52
c) contre les insectes et les petits rongeurs	53
Mesures décidées par l'autorité	54
Indemnisation	55
a) principe	55
b) calcul de l'indemnité	56
c) procédure autorité compétente	57

CHAPITRE 6

Surveillance

Agents, de la police de la faune	58
Légitimation	59
Gardes-faune permanents	60
Gardes-faune auxiliaires	61
a) nomination	61
b) rétribution	62
c) statut	63
Tâches des agents de la police de la faune	64
a) en général	64
b) tâches spéciales	65
Droits et obligations des agents	66
a) dénonciation	66
b) identification et contrôle	67
c) accès aux biens-fonds privés	68

d) saisie des permis	69
e) séquestre	70
Accords intercantonaux	71
CHAPITRE 7	
Dispositions pénales	
Contraventions cantonales	72
Confiscation	73
Dommages-intérêts	74
Communication des décisions	75
CHAPITRE 8	
Exécution	
Dispositions d'exécution	76
Procédure et voies de droit	77
CHAPITRE 9	
Dispositions transitoires et finales	
Dispositions transitoires	78
a) permis de chasse	78
b) agents de la police de la faune	79
c) fonds cantonal de la chasse	80
Modification du droit antérieur	81
Abrogation du droit antérieur	82
Référendum	83
Promulgation	84